

durée de leur séjour dans les Colonies, reçoivent la solde de présence en France, cumulativement avec l'indemnité de résidence, prévue au tarif n° 26.

Art. 18.

Officiers, fonctionnaires et autres, membres des Conseils généraux ou appelés en témoignage.

I. — A droit à la solde de présence, affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux absent de son poste, soit pour siéger comme conseiller général d'un département ou d'une Colonie, ou comme membre d'un conseil de guerre, d'un tribunal maritime, d'un conseil d'enquête ou d'une commission d'enquête, soit pour déposer devant un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête.

II. — La durée de la mission est constatée, suivant le cas, par un certificat du préfet du département, du directeur de l'intérieur ou du président du tribunal, du conseil ou de la commission.

III. — Les officiers, fonctionnaires et autres, cités en témoignage, sont rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un certificat du président du tribunal, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire.

Art. 19.

Officiers, fonctionnaires et autres appelés à faire partie d'un Conseil général ou cités devant un Tribunal étant en congé.

L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, est appelé, hors du lieu de sa résidence, à siéger, soit au conseil général d'un département ou d'une Colonie, soit dans un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête, soit à témoigner devant un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête, ou une Commission d'enquête, est rappelé de sa solde de présence, depuis le jour de son départ dudit lieu, jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son poste. Si, étant cité dans le lieu de son domicile, il est retenu au delà du terme de son congé, il a droit au rappel de la solde de présence, à dater du lendemain de l'expiration dudit congé.

Ces rappels ont lieu sur la production du certificat exigé par l'article précédent.